

Arrêt

n° 122 982 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 16 août 2011, vous introduisez une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née le 30 mai 1981 dans le secteur de Nyundo, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion pentecôtiste. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Dès 1996, à votre retour d'exil, votre famille est assimilée à celle d'Habyarimana par les membres du FPR ainsi que par les rescapés du génocide en raison du mariage qui unit le frère de votre mère et [M.A.], une dame élevée dans la famille de l'ancien président.

Suite à cela, en 1998, vous êtes conduite par les militaires du FPR dans les champs de Bihira où l'on menace de vous tuer. Vous parvenez à prendre la fuite. De nombreux oncles à vous sont assassinés durant cette période. Vos parents rencontrent, quant à eux, des problèmes avec leurs voisins tutsis qui exploitent leurs terrains et qui refusent, encore aujourd'hui, de les leur rendre.

En novembre 2008, vous vous voyez refuser un emploi au sein du ministère de l'Intérieur en raison de votre appartenance ethnique.

Le 10 avril 2011, [J.T], le chef de la zone de Rambura, vous invite à tenir une conférence dans le cadre de la commémoration du génocide du Rwanda. Vous acceptez. La majorité des habitants de la zone y assiste. Au cours de la conférence, en répondant à la question de [B.V.], vous affirmez que les Hutu sont actuellement persécutés par le régime au pouvoir, et ce depuis 1994.

Le lendemain, vous êtes arrêtée par un policier et un local defense. Vous êtes conduite dans le cachot du secteur de Nyundo.

Le 12 avril 2011, vous êtes transférée à la prison de Gisenyi.

Le 15 avril 2011, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide de votre fiancé. Celui-ci corrompt un garde moyennant la somme de 400.000 francs. Vous vous réfugiez chez [D.G.] à Kigali, le temps d'organiser votre voyage.

Le 23 juillet 2011, vous quittez le territoire rwandais munie de votre passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le 17 août 2011.

Le 20 février 2012, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 juin 2012 en son arrêt n°83 865.

Le 3 septembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants une copie de votre carte d'identité, une copie d'une convocation de police au nom de [P.H.], un article du journal Indatwa contenant un article vous concernant intitulé « Emprisonné après avoir ignoré la disparition de sa fille ».

Le 21 mai 2013, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier. Le 20 juin 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE. Lors de l'audience du 18 septembre 2013, vous déposez une convocation au nom de [P.H.], un avis de recherche ainsi que différents articles de presse concernant la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC. Dans son arrêt n°111169 du 2 octobre 2013, le Conseil demande à ce que des mesures d'instructions complémentaires soient menées sur la « situation sécuritaire à la frontière entre le Rwanda et l'Est de la RDC, la requérante provenant de la région de Gisenyi ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les accusations d'idéologie génocidaire ayant été lancées contre vous par les autorités rwandaises. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n°83 865 du 28 juin 2012).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'original de votre **carte d'identité** avait déjà été produit lors de votre première demande d'asile, ce document ne constitue dès lors pas un élément nouveau.

Concernant la **convocation de police** au nom de [P.H.], celle-ci ne peut se voir accorder qu'un crédit limité. En effet, le Commissariat général note une contradiction majeure dans vos déclarations. Ainsi, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile devant l'Office des étrangers, en date du 17 septembre 2012, vous déclarez que votre père est toujours détenu (déclarations du 17 septembre 2012, point 37). Or, devant le Commissariat général vous indiquez que votre père n'a été gardé emprisonné que durant une semaine à partir du 11 août 2012 (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 7 et 8). Cette confusion est de nature à remettre en cause la réalité de l'arrestation de votre père. Par ailleurs, à supposer cette arrestation établie quod non en l'espèce, aucun motif n'étant mentionné sur la convocation que vous présentez, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que [P.H.] était convoqué suite à votre disparition et les recherches menées pour vous retrouver par les autorités rwandaises. Le sentiment du Commissariat général est conforté par le fait qu'aucune convocation n'a été émise à votre encontre (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 8), élément d'autant plus étonnant dès lors que vous affirmez que les problèmes de votre père découlent des vôtres. Enfin, le fait que votre père n'ait pas été interrogé depuis sa libération relativise fortement la gravité des accusations pesant sur lui (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 7).

En ce qui concerne l'**avis de recherche** dont une traduction est versée au dossier administratif, le Commissariat général relève plusieurs manquements qui compromettent gravement l'authenticité de ce document. Tout d'abord, il convient de relever que celui-ci n'est pas daté. Ensuite, force est également de constater qu'il est émis au nom de [M.-C.] sans aucune mention de l'identité complète de la personne recherchée. Encore, la taille n'est pas mentionnée sur ce document alors qu'un champ est prévu à cet effet. Enfin, il n'est pas signé et aucun cachet n'y est apposé, plaçant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité de l'authentifier. L'ensemble de ces irrégularités enlève toute force probante à ce document.

Pour ce qui est de l'**article de presse du journal Indatwa**, le Commissariat général considère que ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Tout d'abord, le Commissariat général relève que cet article ne fait que relater des événements qui font suite aux faits que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile, faits qui ont été considérés comme non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (décision du Commissariat général du 20 février 2012 et arrêt n°83 865 du 28 juin 2012 du Conseil du contentieux des étrangers). De ce fait, il n'apporte aucun élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit que vous avez produit dans le cadre de votre première demande et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, il apparaît que vous êtes incapable de donner le moindre renseignement quant à la façon dont l'auteur de cet article a été informé des faits qu'il relate (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 8). Vous ignorez d'ailleurs qui est [A.K.], auteur de l'article en question (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 8), élément jetant un sérieux discrédit sur ce document. De plus, il y a lieu de constater que ce document ne mentionne pas la date des événements qu'il rapporte, ce qui amoindrit un peu plus encore sa force probante. Face à ces éléments, le Commissariat général considère que cet article n'atteste pas du fondement de votre requête.

Quant aux **articles issus d'internet** évoquant l'insécurité régnante dans l'Est du Congo, il ressort des informations objectives que :

Dans le contexte du conflit armé entre l'armée congolaise et le mouvement rebelle M23 à l'est du Congo, de fortes tensions entre le Rwanda et la RDC ont refait surface depuis juillet 2013. De juillet à fin

octobre 2013, des bombes lancées par les FARDC, selon les autorités rwandaises, ont touché plusieurs villages du district de Rubavu. Le 29 août 2013, l'une de ces bombes a fait un mort et des blessés dans la ville de Gisenyi, selon des sources locales et internationales.

Le Cedoca n'a trouvé aucun rapport de bombes tombées sur le territoire rwandais et, plus particulièrement, sur le district de Rubavu, après octobre 2013. Les obus qui ont fait un mort et des blessés dans la ville de Gisenyi le 29 août 2013 sont les seuls à avoir touché la ville de Gisenyi, selon les sources consultées par le Cedoca. RFI rapporte début septembre que, « [m]algré la chute de deux obus sur la ville, les boutiques n'ont jamais fermé et les activités continuent normalement ».

Début novembre 2013, le M23 qui, selon plusieurs sources internationales, a été appuyé depuis sa création par le Rwanda, a subi la défaite face à une offensive des FARDC appuyée par la brigade d'intervention internationale de la MONUSCO. Plusieurs sources conviennent que, lors de cette offensive, le Rwanda n'a plus offert de support militaire aux rebelles. (voir informations objectives versées à la farde bleue).

De cela, il ressort que la situation sécuritaire à Gisenyi s'est nettement améliorée et n'est pas telle qu'elle justifierait l'octroi, dans votre chef, de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration « ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; « au moins », de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (...) » (requête, page 13).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Mandat d'arrêt provisoire » du 7 novembre 2013 et un document intitulé « Avis de recherche » du 10 mai 2012.

Lors de l'audience du 19 mars 2014, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une nouvelle copie du document intitulé « Mandat d'arrêt provisoire » du 7 novembre 2013, une enveloppe et un courriel du 18 mars 2014 de Me [T.E.] adressé au conseil de la requérante, accompagné de la carte d'identité et de la carte d'avocat de Me [T.E.].

Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.2 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations de nouveaux documents, à savoir la loi n° 18/2008 du 23/07/2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide, un article intitulé « Nord-Kivu, la fin d'une guerre » du 15 décembre 2013 et publié sur le site internet www.direct.cd, un article intitulé « RDC – Kinshasa a gagné la guerre, et après ? » du 12 novembre 2013 et publié sur le site internet www.courrierinternational.com, un article intitulé « RDC : accord de paix avec le M23 ou simple déclaration à Kampala ? » du 7 novembre 2013 et publié sur le site internet www.rfi.fr, un article intitulé « Martin Kobler : en RDC, "c'est la fin de la guerre mais maintenant il faut gagner la paix" » du 24 novembre 2013 et publié sur le site internet www.rfi.fr et un article intitulé « M23 : reddition de Sultani Makenga » du 7 novembre 2013 et publié sur le site internet www.lavoixdelamerique.com.

Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 août 2011, qui a fait l'objet le 16 février 2012 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 83 865 du 28 juin 2012 qui constatait l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande; à cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir la copie de sa carte d'identité, une convocation de police au nom de [P.H.], un article de presse intitulé « Emprisonné avoir ignoré la disparition de sa fille » tiré du journal *Indatwa* et une enveloppe.

La partie défenderesse a pris une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le 17 mai 2013, qui a été annulée par le Conseil en son arrêt n° 111 169 du 2 octobre 2013 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées quant à la situation sécuritaire à la frontière entre le Rwanda et l'est de la RDC, la requérante provenant de la région de Gisenyi. Lors de l'audience du 18 septembre 2013, la partie requérante a déposé l'original de la convocation établie au nom de [P.H.], un avis de recherche, un article de septembre 2013 intitulé « RDC : l'armée rwandaise aux portes de Goma », un article du 29 août 2013 intitulé « Le Rwanda encore une fois victime des bombardements des FARDC », un article du 9 septembre 2013 intitulé « Le M23/RDF préparent la guerre, les négociations de Kampala une pire distraction ! », un article du 2 septembre 2013 intitulé « L'armée rwandaise se déploie à la frontière avec la RDC », un article intitulé « Rwanda : des mouvements militaires signalés à l'extérieur de Gisenyi » et une Déclaration de la Haute Représentante Catherine Ashton sur la situation au Nord-Kivu du 2 septembre 2013.

5.3 Le 10 décembre 2013, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que la réalité des faits invoqués par la requérante et, partant, le bien-fondé de ses craintes, n'étaient pas établis en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. D'autre part, elle estime que les autres nouveaux éléments ainsi que les documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle considère que la situation sécuritaire à Gisenyi n'est pas de nature à justifier l'octroi de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire dans le chef de la requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°83 865 du 28 juin 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que « les déclarations de la requérante et des documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate

des faits réellement vécus » et que « dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 A cet égard, si la partie requérante développe diverses considérations sur le principe de l'autorité de la chose jugée (requête, pages 4 et 5), celles-ci sont inopérantes en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement invoqué ce principe pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence de ces nouveaux éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment. Pour le surplus, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité et à ses craintes le bien-fondé que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de sa précédente demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, s'agissant de la convocation de police au nom de [P.H.], la partie défenderesse estime que seul un crédit limité peut y être accordé vu que la partie requérante a déclaré, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, que son père était toujours en prison et a ensuite indiqué, au cours de son audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après « Commissariat général »), que celui-ci n'a été détenu qu'une semaine à partir du 11 août 2012. La partie défenderesse fait état, en outre, de l'absence de motif sur la convocation et d'une quelconque convocation émise au nom de la partie requérante alors que les raisons pour lesquelles son père aurait été arrêté découleraient des problèmes qu'elle connaîtrait personnellement. Enfin, elle relève le fait que le père de la requérante n'a pas été interrogé depuis sa libération.

La partie requérante conteste avoir déclaré à l'Office des étrangers que son père était toujours en prison et avance qu'elle « a fait remarquer au début de son audience (*sic*) et avant toute déclaration relative à cette convocation que son audition à l'office des étrangers s'est déroulée de manière chaotique avec beaucoup d'erreurs à corriger » (requête, page 6), invoquant dès lors une possible erreur de traduction ou de rédaction. Elle soutient également que le contexte rwandais justifie le libellé de la convocation jointe au dossier administratif, que son motif doit être recherché dans les déclarations de la requérante, que l'avis de recherche émis à son encontre et déposé lors de l'audience du 18 septembre 2013 démontre que les autorités de son pays sont toujours à sa recherche et que son père doit se présenter chaque mois à la police, sans plus, car il est vieux, malade et affaibli (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante.

Il estime en effet que le motif portant sur la contradiction relevée par la partie défenderesse est établi et pertinent. Au demeurant, à la lecture des déclarations que la requérante a faites devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, le Conseil constate qu'elle a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa seconde demande d'asile avec précision. Si la partie requérante soutient qu'il y a eu des erreurs de traduction commises par les services de l'Office des étrangers lors de la rédaction dudit document, le Conseil relève que la partie requérante a néanmoins signé ce document et qu'elle a, par là même, confirmé formellement que toutes les déclarations y reprises, qui lui ont été relues en kinyarwanda, sont exactes et conformes à la réalité des faits invoqués (dossier administratif, seconde demande, première décision, pièce 19).

En ce que la partie requérante a, au cours de son audition au Commissariat général, fait état de problèmes de traduction avec l'agent de l'Office des étrangers, le Conseil relève que l'agent traitant du Commissariat général lui a néanmoins laissé l'occasion de s'exprimer et de rectifier ses précédentes déclarations et que la requérante n'a nullement évoqué une erreur quant à la détention de son père

(dossier administratif, farde deuxième demande, première décision, pièce 7, pages 5 et 6). Dès lors, l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence.

Quant au libellé de la convocation, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante, qui se limite, *in fine*, à poser des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de l'hypothèse. En effet, à considérer qu'il existe une règle qui n'impose pas que le motif d'une convocation rwandaise soit indiqué, comme le soutient en substance la partie requérante en termes de requête (requête, page 6), il n'en reste pas moins qu'en tout état de cause, ce document ne comporte aucun motif de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation.

Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut rétablir la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé faire défaut dans le cadre de l'examen de la précédente demande d'asile de la requérante, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants dans la requête.

7.5.2 Ainsi encore, s'agissant de l'avis de recherche émis au nom de la partie requérante, la partie défenderesse en remet en cause la force probante en raison de l'absence de différentes mentions sur cette pièce.

La partie requérante fait état de l'incongruité de cet argument puisque toutes les mentions relevées comme manquantes par la partie défenderesse sont bien présentes sur le document qu'elle annexe à sa requête (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à l'argumentation de la partie requérante.

En effet, il constate que la requérante dépose, en annexe à sa requête, un avis de recherche du 10 mai 2012, lequel comprend les mentions dont la partie défenderesse a relevé l'absence dans l'unique avis de recherche déposé par la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile, à savoir celui déposé lors de l'audience du 18 septembre 2013.

Au vu de la ressemblance entre ces deux documents et au vu du fait que la partie requérante, dans sa requête et interrogée spécifiquement à ce sujet lors de l'audience du 19 mars 2014, prétend qu'il s'agit de deux copies du même document, le Conseil s'étonne néanmoins du fait que la date et le cachet ne sont pas présents, même partiellement, dans le document déposé lors de l'audience du 18 septembre 2013, mais figurent dans l'avis de recherche du 10 mai 2012 déposé en annexe à la requête, alors qu'une simple superposition de ces documents laisse apparaître, de manière claire, que ces mentions auraient dû se trouver sur le document déposé lors de l'audience du 18 septembre 2013. Interrogée spécifiquement à ce sujet lors de l'audience du 19 mars 2013, la partie requérante ne peut donner aucune explication, se contentant d'exposer que son conseil de l'époque aurait peut-être mal photocopié ledit avis de recherche.

En tout état de cause, étant donné que la partie requérante prétend de manière constante que ces deux documents sont deux copies du même avis de recherche, le Conseil estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Rwanda et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, celle-ci est extrêmement vague à ce sujet, se contentant de répondre, interrogée lors de l'audience du 19 mars 2014 à ce sujet, que son cousin a un ami, « planton dans une brigade », qui le lui a donné et étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont cet ami, qui a remis cet avis de recherche à son cousin, se l'est lui-même procuré.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que le même avis de recherche produit, sous deux copies, ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité et le bien-fondé du récit et des craintes de la requérante, mis en cause lors de sa première demande d'asile.

7.5.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que l'article de presse du journal « Indatwa » ne permet pas d'expliquer les insuffisances du récit de la partie requérante produit dans le cadre de sa

première demande et ne restaure pas la crédibilité de ses déclarations. Elle argue en outre que la partie requérante est incapable d'indiquer qui est l'auteur de cet article et comment il aurait été mis au courant de ces événements, qui d'ailleurs ne sont pas datés dans l'article.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et reproche à cette dernière de n'avoir pas motivé « sérieusement pourquoi il [l'article de journal] ne devrait pas être prise (*sic*) en compte », d'autant qu'elle « avait d'ailleurs contacté le journal pour vérifier l'authenticité de cet article et cette recherche n'a rien apporté de négatif » (requête, page 8). Elle avance que les reproches de la partie défenderesse, quant à sa capacité à donner des renseignements sur l'auteur de cet article et ses sources, sont sans fondement puisque ses explications sont plausibles et puisqu'elle était en Belgique au moment où cet article a été publié et qu'il ne peut lui être demandé de connaître tous les journalistes du Rwanda et leurs sources d'information. Quant aux dates, elle allègue qu'un journal, par définition, parle des événements récents (requête, pages 8 et 9).

A cet égard, le Conseil relève l'incongruité du motif de la partie défenderesse selon lequel « Tout d'abord, le Commissariat général relève que cet article ne fait que relater des événements qui font suite aux faits que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile, faits qui ont été considérés comme non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (décision du Commissariat général du 20 février 2012 et arrêt n°83 865 du 28 juin 2012 du Conseil du contentieux des étrangers). De ce fait, il n'apporte aucun élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit que vous avez produit dans le cadre de votre première demande et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez ». En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande (*supra*, point 7.4).

En ce qu'elle estime qu'un document n'a pas de force probante parce qu'il fait suite à des événements remis en cause lors d'une première demande d'asile, la partie défenderesse empêche en soi de remettre en cause l'absence de crédibilité des faits invoqués par le biais d'une deuxième demande d'asile. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à cette partie du motif.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, laquelle n'est, comme le relève la partie requérante, pas remise en cause par la partie défenderesse, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet article permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A ce sujet, le Conseil estime que cet article ne possède pas la force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité et de fondement du récit d'asile de la requérante, dès lors qu'il y a lieu de constater que cet article ne mentionne pas la date du déroulement des faits allégués, rédigé qui plus est par un journaliste dont la requérante ne connaît ni l'identité ni la manière dont il serait entré en possession de ces informations (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7, pages 7 et 8).

Le Conseil estime que les arguments de la partie requérante à cet égard manquent de toute pertinence. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie

requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Dès lors, le Conseil estime que l'article de journal ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité et le bien-fondé du récit et des craintes de la requérante, mis en cause lors de sa première demande d'asile.

7.5.4 Ainsi toujours, la partie requérante annexe à sa requête un « mandat d'arrêt provisoire » du 7 novembre 2013, émis à l'encontre de son père, [P.H.], et explique que son père a été arrêté le 7 novembre 2013, qu'il se trouve en détention à la brigade de Nyondo en vue d'être écroué à l'établissement pénitentiaire de Rubavu, que « le régime n'a pas hésité de l'inculper et de l'arrêter encore pour motif de « incitation à la division » » et qu'elle a obtenu cette information de la part de son cousin (requête, pages 3, 7 et 10).

Le Conseil observe, d'une part, que ce mandat d'arrêt est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police du Rwanda et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est donc essentiel de déterminer la manière dont la requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, interrogée lors de l'audience du 19 mars 2014, celle-ci est extrêmement vague à ce sujet, se contentant de répondre que son cousin s'était procuré ce document de la même manière que l'avis de recherche, à savoir que son cousin a un ami, « planton dans une brigade », qui le lui a donné et étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont cet ami, qui a remis ce mandat d'arrêt à son cousin, se l'est lui-même procuré.

D'autre part, le Conseil observe que le contenu de la pièce s'avère contradictoire en ce que l'identité de l'inculpé est, aux termes du mandat, « inconnue ou douteuse », alors que ce même document fait état de nombreuses informations sur ladite identité du père de la requérante, notamment son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa province, sa cellule, sa résidence et l'identité de ses parents.

Dès lors, le Conseil estime que le mandat d'arrêt produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité et le bien-fondé du récit et des craintes de la requérante, remis en cause lors de sa première demande.

A cet égard, le courriel du 18 mars 2014 de Me [T.E.] adressé au conseil de la requérante, et déposé lors de l'audience du 19 mars 2014, ne contient pas d'élément qui permette de rétablir la crédibilité et le bien-fondé des déclarations et des craintes de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque et de fondement des craintes qu'elle allègue. En effet, s'il évoque être en charge du dossier du père de la requérante, et avoir visité ce dernier à deux reprises, le Conseil constate que ce courriel ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante et d'établir le bien-fondé de ses craintes. En effet, non seulement Me [T.E.] précise qu'il n'a pas encore consulté le dossier, qu'il a visité deux fois [P.H.] « pour discuter avec le client et des chefs d'accusation pesant sur lui », mais qu'il est tenu au secret professionnel, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer des réelles circonstances et raisons de la détention alléguée, mais en outre il ne contient aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque. La carte d'identité et la carte d'avocat de [T.E.] attestent l'identité et la profession de cette personne, mais nullement les faits allégués par la partie requérante.

7.5.5 Ainsi enfin, la carte d'identité de la requérante ayant été produite lors de la première demande d'asile, le Conseil s'est déjà prononcé sur cette pièce et renvoie à cet égard au point 4.5.1 de l'arrêt du Conseil n° 83 865 du 28 juin 2012.

Les enveloppes ne présentent aucun lien avec le récit de la requérante.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu

connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et de bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.7 La partie requérante fait valoir l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 ») (requête, page 10).

Le Conseil rappelle que l'article 4.5 de la directive 2004/83 a été en substance transposé par l'ancien article 57/7ter de la loi, qui a été remplacé par l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Cet article stipule que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.8 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 10), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Dans ce cadre, elle fait référence aux articles déposés lors de l'audience du 18 septembre 2013 et allègue un risque de « subir des atteintes graves, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants vu les événements récents dans sa région » et une « situation actuellement dangereuse à la frontière de (*sic*) Rwanda et la RDC, à sa région Rubavu/Gisenyi (bombardement, mouvements militaires, M23/RDF) » (requête, pages 11 et 12). Elle estime que la recherche effectuée par la partie défenderesse à cet égard n'est pas suffisante ni convaincante, au vu de la date des informations déposées par la partie défenderesse, et évoque une « situation sécuritaire douteuse qui dure plusieurs mois, qui se stabiliserait fin octobre et où le CGRA statue avec certitude qu'il n'y a même plus de risque minimal à peine un mois plus tard » et l'incapacité de la partie défenderesse à exclure un risque « de subir traitements inhumains et dégradants dans ce contexte violent et tout de même récent » (requête, page 12).

8.3 En l'espèce, à l'égard de la situation sécuritaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un document du 28 novembre 2013 relatif à la situation sécuritaire à Gisenyi ainsi que des articles en annexe à sa note d'observations (dossier administratif, farde deuxième demande, deuxième décision, pièce 8, *COI Focus – Rwanda - Situation de sécurité à Gisenyi (Rubavu)* du 28 novembre 2013 et *supra*, point 4.2).

8.3.1 Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'une situation sécuritaire « dangereuse » dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.3.2 En effet, d'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Rwanda, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.3.3 D'autre part, le Conseil constate, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième demande, deuxième décision, pièce 8, *COI Focus – Rwanda - Situation de sécurité à Gisenyi (Rubavu)* du 28 novembre 2013 et *supra*, point 4.2), qu'il ne peut être inféré que la situation prévalant actuellement à Gisenyi est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, celles-ci précisent que « Dans le contexte du conflit armé entre l'armée congolaise et le mouvement rebelle M23 à l'est du Congo, de fortes tensions entre le Rwanda et la RDC ont refait surface depuis juillet 2013. De juillet à fin octobre 2013, des bombes lancées par les FARDC, selon les autorités rwandaises, ont touché plusieurs villages du district de Rubavu. Le 29 août 2013, l'une de ces bombes a fait un mort et des blessés dans la ville de Gisenyi, selon des sources locales et internationales. Le Cedoca n'a trouvé aucun rapport de bombes tombées sur le territoire rwandais et, plus particulièrement, sur le district de Rubavu, après octobre 2013. Les obus qui ont fait un mort et des blessés dans la ville de Gisenyi le 29 août 2013 sont les seuls à avoir touché la ville de Gisenyi, selon les sources consultées par le Cedoca. RFI rapporte début septembre que, « [m]algré la chute de deux obus sur la ville, les boutiques n'ont jamais fermé et les activités continuent normalement ». (...)

Début novembre 2013, le M23 qui, selon plusieurs sources internationales, a été appuyé depuis sa création par le Rwanda, a subi la défaite face à une offensive des FARDC appuyée par la brigade d'intervention internationale de la MONUSCO. Plusieurs sources conviennent que, lors de cette offensive, le Rwanda n'a plus offert de support militaire aux rebelles » (*ibidem*, page 7). Ces informations sont confirmées par d'autres articles déposés par la partie défenderesse qui évoquent l'amélioration de la situation dans l'Est du Congo depuis que les autorités congolaises ont neutralisé les

rebelles du M23 (*supra*, point 4.2, notamment l'article intitulé « Nord-Kivu, la fin d'une guerre » du 15 décembre 2013).

Les articles déposés par la partie requérante lors de l'audience du 18 septembre 2013 évoquent, en substance, les événements de juillet 2013 à septembre 2013 et ne permettent pas de modifier ce constat, dès lors que ces événements sont analysés par la partie défenderesse. Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante quant à la date des informations déposées par la partie défenderesse, en ce que la partie requérante n'apporte aucune information pour modifier ces constats.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement à Gisenyi soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT